



# **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**Note explicative**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend, en l'absence d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.**

### Les coordonnées du maître d'ouvrage

Ville de SACLAY, 12 place de la mairie, 91400 SACLAY

### Objet de l'enquête

La révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville de SACLAY

### Caractéristiques les plus importantes du projet

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes définie par les articles L. 581-8 à L. 581-10, L. 581-18, et R. 581-23 à R. 581-47, R. 581-53 à R. 581-56, et R.581-58 à R. 581-65 du code de l'environnement. Les règles locales tendent principalement à restreindre les possibilités d'installer des publicités, préenseignes ou enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (art. L. 581-14 et L. 581-18 c.env.). Par exception, le règlement local de publicité peut aussi déroger aux interdictions légales de publicité en agglomération pour y admettre l'installation de dispositifs publicitaires qu'il détermine et selon des conditions qu'il définit (art. L. 581-8 c.env.).

Le RLP de la Ville de SACLAY a été arrêté en 1995.

Sa révision est nécessaire pour :

- tenir compte de la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur, opérée par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (dont celui du 30 janvier 2012). Cette réforme a apporté de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais aussi introduit de nouvelles possibilités (micro-affichage...). Elle a par ailleurs fixé la caducité automatique des RLP ante-Grenelle au 13 juillet 2020 ;
- prendre en compte les effets de la loi LCAP du 7 juillet 2016 qui redéfinit les abords de monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Or, conformément à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite aux abords des monuments historiques mentionnés par ledit article du code du patrimoine : périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité de 500 mètres et non plus seulement 100 mètres des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité.

- traiter le volet « enseignes », afin de permettre leur meilleure intégration, en particulier celles du centre-ville.

Par délibération du 24 septembre 2018, le conseil municipal de SACLAY a prescrit la révision du règlement local de publicité et en a défini les objectifs suivants :

*« la commune de Saclay, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un nouveau RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,*

*Cette élaboration du RLP permettra d'éviter une pollution visuelle et de renforcer la qualité paysagère de la ville ».*

L'objectif général est de poursuivre l'effet protecteur du RLP de 1995, en protégeant particulièrement le centre-ville et les secteurs résidentiels, afin de respecter le caractère semi-rural, très préservé, de la commune. Des règles simples sont prévues en matière d'enseignes pour renforcer leur intégration, sans entraver la créativité des commerçants locaux.

Le projet de révision du règlement local de publicité, tel qu'arrêté par le conseil municipal le 20 mai 2019, présente les caractéristiques essentielles suivantes :

Deux zones de publicité (ZP) sont instaurées.

Sur tout le territoire aggloméré, la publicité scellée au sol est interdite. La publicité directement installée sur le sol (type chevalets) est en revanche admise, ainsi que la publicité sur les 5 catégories de mobilier urbain publicitaire, dans la limite de 2m<sup>2</sup> pour le mobilier d'information à caractère général ou local.

- la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville et le quartier du Val d'Albian. La publicité murale de 2m<sup>2</sup> est admise, à raison d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière.

- la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le secteur du DGA essais propulseurs, du Christ et du Commissariat à l'Énergie Atomique, soit des secteurs pas ou très peu résidentiels. La publicité murale de 4m<sup>2</sup>, y compris lumineuse, est admise à raison d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière.

En matière d'enseignes, des règles simples de positionnement des enseignes en façade sont instaurées en ZP1 et en ZP2, afin de renforcer leur intégration.

### Résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

S'inscrivant sous l'empire de la loi Grenelle II et de la loi CAP du 7 juillet 2016, le projet de RLP arrêté poursuit l'économie générale du RLP de 1995, en instaurant un zonage simple, correspondant au caractère semi-rural de la commune et en protégeant tous les secteurs résidentiels, afin d'offrir un cadre de vie de qualité à l'ensemble des habitants de SACLAY.

En matière de publicité, le RLP révisé se rapproche de la réglementation nationale, protectrice, qui s'appliquerait à SACLAY, agglomération de moins de 10 000 habitants, si elle n'appartenait pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (en l'espèce, celle de Paris).

En matière d'enseignes, des règles simples sont instaurées afin d'harmoniser les dispositifs sur l'ensemble du territoire communal et tendre à une intégration plus qualitative.